

VILLE DE PORTEL-des-CORBIÈRES
PORTANT FERMETURE DES SALLES COMMUNALES A LA LOCATION
EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE LA COVID-19
JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2020

Le maire de PORTEL-des-CORBIÈRES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire et son article L.2144-3 relatif à la mise à disposition de locaux communaux,

Vu le décret n°2020-860 en date du 10 juillet 2020, dans sa version consolidée au 25 août 2020 et en vigueur au 1^{er} septembre 2020,

Considérant les risques de propagation de la Covid-19 pour la population,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toute mesure de nature à contribuer à l'effort collectif pour contenir la propagation de ce virus auprès de la population,

Considérant qu'il importe d'assurer une continuité de l'activité culturelle et sportive de la population.

ARRÊTE

Article 1 :

À compter de ce jour et jusqu'au 31 octobre 2020, la location des salles communales de l'ensemble du territoire de PORTEL-des-CORBIÈRES est proscrite, sauf pour les dérogations prévues à l'article 2. Le motif de la location n'entre pas en considération (location interdite pour tout rassemblement ou évènement, quel que soit le motif, y compris pour les fêtes liées aux mariages).

Les réservations, même confirmées, sont annulées pour cette période ; une communication individuelle sera faite auprès de chaque usager concerné par une location.

Article 2 :

Les motifs ouvrant à une dérogation au principe d'interdiction de location des salles communales sont les suivants : organisation des assemblées générales des associations communales ; activités associatives à but culturel ou éducatif ; activités professionnelles qui présentent un intérêt pour la vie culturelle de la commune.

Dans tous les cas, les demandes devront faire l'objet d'une autorisation expresse du maire qui statuera en fonction du contexte sanitaire local et sous réserve qu'un protocole sanitaire soit produit et validé par l'autorité municipale en amont de la réservation. Ce protocole devra respecter toutes les prescriptions sanitaires nationales en vigueur.

Toutes les autorisations accordées sont révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire et sans qu'il soit besoin de motiver cette décision.

Article 3 :

Le maire de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation sera faite à Monsieur le sous-Préfet de Narbonne, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de PORT-La NOUVELLE, et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux habituels.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (recours contentieux pouvant être introduit soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr).

Fait à PORTEL-des-CORBIÈRES, le 1^{er} septembre 2020



Le Maire,
Bruno TEXIER